

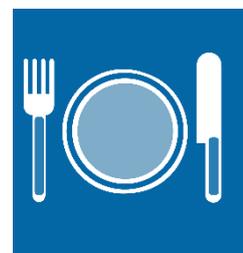


Les actus sociales de juillet 2023

- Plafond d'exonération des titres-restaurants
- Respect des durées maximales de travail
- Mention du montant net social sur les bulletins de paie
- Mise en place du forfait mobilités durables
- Aide à l'embauche pour les contrats d'apprentissage

Plafond d'exonération des titres-restaurants

Après une revalorisation du plafond d'exonération des titres-restaurants début 2023 à 6,50 €, la limite d'exonération applicable à la part prise en charge par l'employeur a de nouveau été **revalorisée, début juin, à 6,91 €**. La participation patronale à l'acquisition des titres-restaurants est donc exonérée de cotisations sociales dans la limite de 6,91 €, le montant de cette participation devant être compris entre 50 et 60 % de la valeur du titre-restaurant.



Respect des durées maximales de travail



Tout manquement de l'employeur cause un préjudice au salarié, ouvrant droit à des dommages intérêts : ainsi, **le seul constat du dépassement de la durée maximale de travail (quotidienne ou hebdomadaire) ouvre droit à réparation**. Il n'est donc pas exigé que le salarié démontre avoir subi un quelconque préjudice afin de pouvoir prétendre à des dommages et intérêts.

Pour rappel, les durées maximales de travail sont fixées à (*sauf dérogations*) :

- 10 heures par jour
- 48 heures sur une même semaine de travail
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (*sauf dispositions conventionnelles différentes, par exemple 46 heures pour les hôtels, cafés, restaurants*)

Mention du montant net social sur les bulletins de paie

Le bulletin de paie des salariés comportera, à compter du **1^{er} juillet 2023**, une nouvelle rubrique : le **montant net social**. Le montant net social est le revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires et constitue une référence commune à tous les salariés quel que soit leur statut, leur branche ou leur entreprise. A ce titre, l'administration a publié un kit de communication, afin d'aider les employeurs à accompagner les salariés et les aider à comprendre l'utilité de ce changement.

Ce kit est accessible ici : <https://solidarites.gouv.fr/le-montant-net-social>



Mise en place du forfait mobilités durables

Afin d'encourager le recours à des transports plus écologiques et d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés, les employeurs ont la possibilité de mettre en place dans l'entreprise le **forfait mobilités durables**.



Dans le cadre de ce dispositif, les employeurs ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par leurs salariés se déplaçant entre leur domicile et le lieu de travail : **à vélo (propriété du salarié ou en location), en trottinette, en tant que conducteur ou passager en covoiturage, etc.**

Cette prise en charge prend la forme d'une **allocation exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié** en 2023.

A titre d'exemple, le forfait mobilité durable peut prendre la forme d'un montant forfaitaire conditionné à une pratique du vélo ou du covoiturage, ou encore à un montant par kilomètre parcouru en vélo, à la participation

à l'achat d'un vélo, à la prise en charge des frais de location d'une trottinette, etc.

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de ce forfait mobilités durables sont déterminées par accord collectif ou par **décision unilatérale de l'employeur**.

Un questions-réponses a été établi par le ministère de la transition écologique, accessible ici :

<https://www.ecologie.gouv.fr/faq-forfait-mobilites-durables-fmd>

Aide à l'embauche pour les contrats d'apprentissage

L'aide à l'embauche des apprentis a été reconduite et revalorisée pour l'année 2023. Elle s'élève désormais à **6 000 €** en cas d'embauche d'un apprenti, préparant un diplôme de niveau 7 maximum (Bac+5), et ce quel que soit son âge. Cette aide est octroyée uniquement pour la **1ère année** du contrat et sera versée mensuellement par l'ASP.



Groupe GESTION 4

56 Boulevard Gustave Flaubert 63000 Clermont-Ferrand